Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **20 mai 2021**

Compte rendu affiché le **7 juin 2021**

Date de convocation du conseil municipal le **14 mai 2021**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance **: Monsieur Fréderic KIZILDAG**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	38

Membres présents à la séance **:**

Hélène GEOFFROY, **Stéphane GOMEZ**, **Kaoutar DAHOUM**, **Matthieu FISCHER**, **Muriel LECERF**, **Philippe MOINE**, **Myriam MOSTEFAOUI**, **Ahmed CHEKHAB**, **Antoinette ATTO**, **Roger BOLLIET**, **Nadia LAKEHAL**, **Michel ROCHER**, **Josette PRALY**, **Patrice GUILLERMIN**, **Nassima KAOUAH**, **Pierre DUSSURGEY**, **Fatma FARTAS**, **Bernard RIAS**, **Yvan MARGUE**, **Régis DUVERT**, **Yvette JANIN**, **Joëlle GIANNETTI**, **Liliane GILET-BADIOU**, **Eric BAGES-LIMOGES**, **Fréderic KIZILDAG**, **Véronique STAGNOLI**, **Dehbia DJERBIB**, **Charazède GAHROURI**, **Christine JACOB**, **Harun ARAZ**, **Abdoulaye SOW**, **David LAÏB**, **Christine BERTIN**, **Sacha FORCA** , **Audrey WATRELOT**, **Richard MARION**, **Ange VIDAL**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir **:**

Pierre BARNEOUD - ROUSSET à Kaoutar DAHOUM

Membres absents :

Nacera ALLEM, **Nordine GASMI**, **Carlos PEREIRA**, **Mustapha USTA**, **Maoulida M'MADI**

Objet :

Cession à titre gratuit à la métropole de Lyon d'une parcelle située au sud du stade Francisque Jomard

V_DEL_210520_23

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

Rapport de Monsieur FISCHER,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Métropole de Lyon a entrepris de récupérer en pleine propriété et gestion les bassins d'infiltration des eaux pluviales garantissant l'assainissement du domaine public routier.

A ce titre, la Métropole de Lyon a engagé des discussions avec la SCI GRUMBACH IMMOBILIER pour acquérir le bassin de rétention (en copropriété) situé au sud du stade Francisque Jomard, ouvrage assurant la récupération et l'infiltration des eaux pluviales des avenues attenantes, Karl Marx et Paul Marcellin.

Afin de disposer d'une accessibilité permettant l'entretien courant de ce bassin, la Métropole de Lyon sollicite la Ville afin de procéder à une cession d'une portion de parcelle communale cadastrée section BI n°136p, d'une contenance de 52m². Cette parcelle, attenant au bassin, se situe en limite sud de la clôture du stade Francisque Jomard.

Compte-tenu de la faible superficie concernée et de la mission de service public portée par la Métropole de Lyon dans le cadre de cette sollicitation, cette cession sera consentie à titre gratuit, selon les termes du compromis d'acquisition en annexe.

En conséquence, je vous propose :

► d'approuver la cession à titre gratuit, par la Ville, de la parcelle cadastrée section BI n°136p, d'une contenance de 52m², à la Métropole de Lyon qui assumera l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition ;

► d'approuver le projet de compromis d'acquisition en annexe ;

► d'autoriser Madame la Maire à signer les actes définitifs et tous les actes afférents conclus avec la Métropole de Lyon.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens effectués par la commune ;

Considérant la proposition d'acquisition de cette parcelle de 52m² dans le cadre de ses missions de service public et d'intérêt général ;

Entendu le rapport présenté le 20 mai 2021 par Monsieur Matthieu FISCHER, troisième adjoint, délégué aux Finances, aux Marchés publics, à la Politique de la Ville, au Renouvellement Urbain, au Conseil citoyen, au Transport et aux Mobilités ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'approuver la cession à titre gratuit, par la Ville, de la parcelle cadastrée section BI n°136p, d'une contenance de 52m², à la Métropole de Lyon qui assumera l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition ;

► d'approuver le projet de compromis d'acquisition en annexe ;

► d'autoriser Madame la Maire à signer les actes définitifs et tous les actes afférents conclus avec la Métropole de Lyon.

Nombre de suffrages exprimés : 38
Votes Pour : 38
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 20 mai 2021.

conforme,

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 08/06/2021
Qualité : Madame la Maire

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

Commune : 069256
Vaulx-en-Velin

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : BI
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 01/01/1979

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D...)

Cachet du rédacteur

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 20/01/2021 effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Lyon, le 20/01/2021

Document dressé par
Samuel MOINE
à LYON cedex 3
Date 20/01/2021
Signature :

Dossier 200642
Application brute en CC46

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ..).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de l'autorité expropriant).

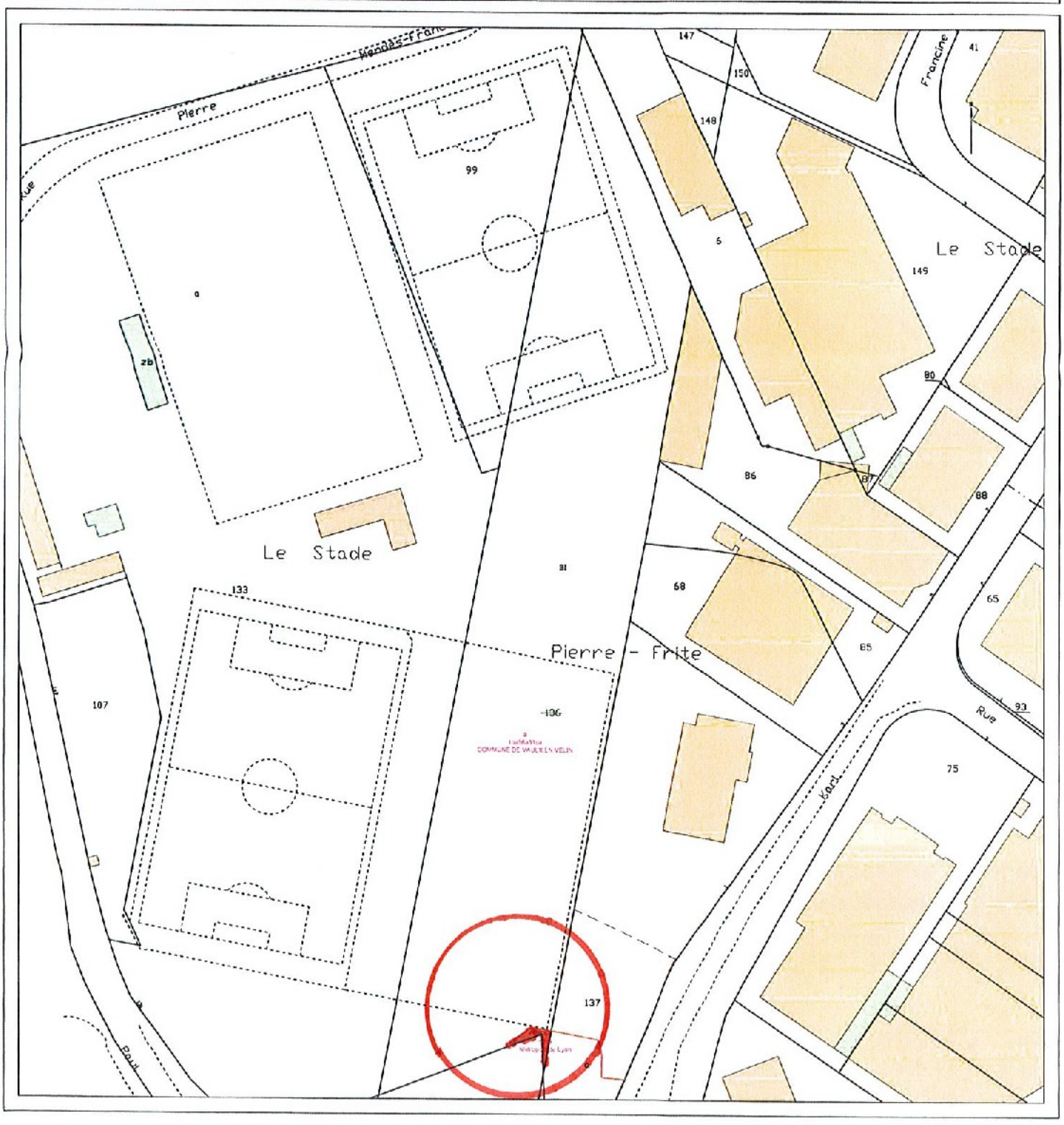

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

COMPROMIS D'ACQUISITION

Entre les soussignés,

La **COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN** ayant son siège à l'Hôtel de Ville, place de la Nation BP 30 69511 Vaulx-en-Velin Cedex, ici représenté par sa maire, madame Hélène Geoffroy, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°XXXXX en date du XXXXX.

Ci-après désigné « **le vendeur** » d'une part,

Et

La **METROPOLE DE LYON**, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ayant son siège à LYON (3°) 20 rue du Lac, identifiée au SIREN sous le n° 200 046 977 et au SIRET sous le n° 200 046 977 00019, ici représentée par l'une de ses vice-présidentes, madame Béatrice Vessiller, dûment habilitée à cet effet par arrêté n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné « **l'acquéreur** » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Conditions essentielles et déterminantes

Le présent compromis ne sera définitif qu'aux conditions suivantes :

- ~~C~~ce document devra être approuvé en commission permanente de la Métropole de Lyon et le conseil municipal de la commune de Vaulx-en-Velin ;~~-~~

- ~~L~~les décisions prises à cet effet devront être devenues exécutoires.

En cas de non-réalisation de ces conditions dans un délai de six mois à compter de la signature du vendeur, le vendeur aura la possibilité de reprendre la libre disposition de l'immeuble sans que cela puisse entraîner l'attribution de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 1 - désignation de l'immeuble

Le vendeur cède à la Métropole de Lyon l'immeuble dont la désignation suit et qui est nécessaire à la régularisation foncière du bassin de rétention situé à l'angle des avenues Paul Marcellin et Karl Marx.

Situation : l'immeuble est situé à Vaulx-en-Velin 69120 à l'angle des avenues Paul Marcellin et Karl Marx. Il est indiqué au plan ci-annexé par la teinte jaune.

Références cadastrales : L'immeuble dépend d'une propriété cadastrée sous la référence suivante : BI136p.

Contenance : l'immeuble est constitué par un bassin de rétention des eaux pluviales.

La superficie du terrain est de 52 m², le document d'arpentage établit par un géomètre expert dont le coût sera pris en charge par la Métropole.

Origine de propriété :

L'origine de propriété de l'immeuble sera établie dans l'acte authentique qui réitérera les présentes, sur les titres et renseignements que le vendeur devra fournir au notaire-rédacteur.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

Servitudes :

L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à la charge dudit immeuble sauf, à lui, à profiter des unes et à se défendre des autres : le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe à ce jour pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la réglementation d'urbanisme applicable dans la commune dont dépend ledit immeuble, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes et en faire son affaire personnelle, déchargeant le vendeur de toute responsabilité à ce sujet,
- de la nature et de la situation des lieux,
- de la loi et des textes réglementaires en général,
- des énonciations des titres de propriété antérieurs et autres actes ou documents.

Hypothèques

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est grevé d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire. Dans le cas contraire, il s'oblige à en donner mainlevée et à fournir à l'acquéreur le certificat de mainlevée.

Locations

L'immeuble est cédé libre de toute location ou occupation.

Plans de prévention des risques naturels et technologiques, PPRN et PPRT

En application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le vendeur est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence des risques visés par les plans de prévention des risques naturels et technologiques.

Protections de l'environnement

1. Information des parties

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions du code de l'environnement ci-après relatées :

- **Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

- **Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6.

L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités du présent article»

A ce jour le décret définissant les modalités d'application de l'article L 125-7 du Code de l'Environnement n'est pas encore intervenu

En outre, les parties déclarent être informées qu'il convient également de s'intéresser à la question de la gestion des terres qui seront excavées et dont la gestion ne sera pas opérée sur le site de leur excavation. Elles deviennent alors des meubles et seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une valorisation ou d'une élimination dans une filière agréée selon leur degré de pollution (article L 541-1 et suivants du Code de l'environnement).

2. Déclaration du VENDEUR

Le VENDEUR reconnaît être informé de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;

- qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est dit ci-après, ses investigations lui permettent de supposer :

  - qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code l'environnement ;

  - que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;

  - que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée d'une ICPE et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;

  - qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.

- qu'il n'a reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 76-663 susvisée, en leur qualité de "détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;

- qu'aucune cuve n'est présente dans l'immeuble objet des présentes.

Copropriété

L'immeuble n'est pas concerné par le statut de la copropriété.

Article 2 – conditions particulières

La vente aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions particulières suivantes :

1° - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble ci-dessus désigné à compter de la signature de l'acte authentique.

2° - L'acquéreur en aura la jouissance à compter du jour où sera devenue exécutoire la décision du Bureau délibératif approuvant les présentes par la prise de possession réelle et effective.

3° - L'acquéreur acquittera les impôts et les charges grevant l'immeuble à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus indiquée.

4° - L'acquéreur ne prendra pas la suite des contrats d'assurance couvrant l'immeuble, le vendeur devant faire son affaire personnelle de leur résiliation.

5° - L'acquéreur fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats pour la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, ayant pu être contractés par le vendeur.

6° - Le vendeur devra résilier tout contrat relatif à l'immeuble (contrats de nettoyage, de gardiennage, d'entretien d'ascenseurs…) sauf dans le cas où l'immeuble est géré en copropriété.

7° - Le vendeur devra remettre à la première réquisition à l'acquéreur toutes les pièces pouvant intéresser l'immeuble vendu.

Article 3 - prix

La présente vente est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 - conditions suspensives

Néant.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_23-DE

Articles 5 – réalisation de la vente

La vente sera régularisée suivant un acte reçu par maître PIERSON, notaire de l'acquéreur et du vendeur, domicilié à VILLEURBANNE.

Dans le cas où l'une des parties viendrait à refuser de signer l'acte authentique, elle y sera contrainte par tous les moyens et voies de droit en supportant les frais de poursuite, de justice, tous droits et amendes.

Article 6 - frais

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur.

Article 7 – élection de domicile

Il est fait élection de domicile :

- pour le vendeur en son siège social sus indiqué,

- pour l'acquéreur de Lyon, 20, rue du Lac 69003 Lyon.

Fait à **le**

En 3 exemplaires

Le vendeur,

Fait à **le**

En 3 exemplaires

L'acquéreur,

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La vice-présidente déléguée à l'urbanisme, à l'action foncière et au cadre de vie

Béatrice Vessiller